

II RÉSUMÉ

Dans le cadre d'une procédure de divorce, la mère de deux enfants de 6 et 9 ans demande à la CNCDP un avis sur le bilan et l'attestation d'une psychologue les concernant. Selon la requérante, « pour expliquer sa demande de garde » le père a fait faire ce bilan, sans que la mère en soit avertie ni qu'elle ait donné son autorisation. Elle note qu'elle n'a jamais rencontré la psychologue et que les enfants ont été vus deux fois pour l'un et une fois pour l'autre.

Elle joint à son courrier une attestation de la psychologue qui fait état chez les deux enfants de « perturbations psychoaffectives liées à une relation avec la mère très problématique ». Selon cette attestation, la mère apparaîtrait « à travers le testing » comme imposant aux enfants une « emprise de type pervers très déstructurante. » L'attestation pose « l'urgence de prendre des mesures préservatrices pour les enfants en les confiant au père » qui formerait « le seul pôle stabilisant et sécurisant pour eux ».

La requérante joint à sa demande les comptes rendus détaillés des bilans des enfants.

III AVIS

La Commission retient trois questions :

- 1- L'autorisation des deux parents doit-elle être sollicitée et obtenue avant de réaliser un bilan sur des enfants ?
- 2- Les comptes rendus et l'attestation sont-elles conformes au Code de déontologie?
- 3- Quelle est la conduite à tenir dans les situations de danger psychique ou physique?

1 - L'Article 10 du Code est très clair en ce qui concerne la nécessité d'obtenir, en cas de demande d'intervention par des tiers, ce qui est le cas par exemple dans l'expertise, le consentement éclairé des détenteurs de l'autorité parentale ou de la tutelle.

Le Code ne précise pas s'il est indispensable d'obtenir l'accord des deux parents quand aucun des deux n'est privé de l'autorité parentale et que la demande est faite par l'un des deux. Il indique néanmoins, à l'Article 9 que « *Dans toutes les situations d'évaluation, quel que soit le demandeur, le psychologue rappelle aux personnes concernées leur droit à*

demander une contre-évaluation ». On peut, dans le cas présent, considérer que la mère était clairement concernée par l'évaluation de ses enfants et que cet Article devait donc s'appliquer à elle.

De plus, même si la psychologue n'était pas en situation d'expertise judiciaire, il est souhaitable, en cas de procédure de séparation en cours, d'informer un parent de la demande d'évaluation faite par l'autre parent, pour traiter de façon équitable avec chaque partie.

Cette position représente une extension des obligations de l'Article 9 qui stipule que « *dans les situations d'expertise judiciaire, le psychologue traite de façon équitable avec chacune des parties* ». En effet, il apparaît à la Commission que ces obligations devraient, pour respecter l'esprit du code, être étendue aux attestations concernant des enfants et réalisées dans des situations de litige autour de la garde d'enfants. Des précédents avis rendus par la Commission recommandent cette extension, mais elle ne figure pas pour le moment dans le Code.

2 - L'avis sur les compte rendus des bilans et sur l'attestation.

La mission de la C.N.C.D.P étant d'émettre des avis sur les aspects déontologiques, elle ne peut se prononcer sur les aspects techniques des bilans eux-mêmes, tels le nombre de séances pour chaque enfant, qui relèvent d'un autre type d'expertise.

Sur la forme de l'Attestation, la Commission constate que la psychologue a respecté le Code de déontologie en faisant figurer, comme le recommande l'Article 14 « *son nom, l'identification de sa fonction, ainsi que ses coordonnées professionnelles, sa signature* ».

Le destinataire du document n'est pas clairement précisé - comme le recommande cet Article du Code - mais il paraît assez clair qu'il a été remis au père en vue de son utilisation pour étayer une demande de garde. C'est donc avec l'accord explicite du psychologue que ses comptes rendus ont été transmis : en cela l'Article 14 a bien été respecté.

Sur le contenu des écrits, il semble que la psychologue n'ait pas, dans ses écrits, respecté l'Article 12 qui indique que le psychologue doit présenter ses conclusions « *de façon adaptée à ses différents interlocuteurs* ». En utilisant des termes définitifs et réducteurs pour décrire les différentes personnes concernées, la psychologue a négligé les recommandations de l'Article 19 « *le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, notamment lorsque ces conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence* ».

Enfin, en évaluant la personnalité et les aptitudes de la mère sans l'avoir rencontré, elle contrevient à l'Article 9 du Code : « *Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Mais son évaluation ne peut porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même* ».

3 - La conduite à tenir en cas de danger pour l'intégrité psychique ou physique.

La psychologue paraît avoir, au cours d'une évaluation destinée à comprendre les caractéristiques des enfants, repéré l'existence d'un danger, dont il lui a paru urgent de les protéger. Pourtant elle n'a pas signalé directement à l'autorité judiciaire ou administrative ce danger, comme la Loi l'y oblige et comme le Code de déontologie le recommande à l'Article 13 en cas de mise en danger de l'intégrité des personnes. Il semble qu'elle ait utilisé, à la place d'un signalement, une attestation remise au père pour qu'il la porte à la connaissance des juges dans la procédure de divorce.

Si tel est le cas, cela est conforme au principe de responsabilité défini au Titre I.3 et à ce qui y correspond dans l'Article 13 du Code : « *lorsque des informations à caractère confidentiel indiquent [au psychologue] des situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, la psychologue évalue en conscience la conduite à tenir* ».

CONCLUSION

En n'informant pas la mère de son droit à demander une contre-évaluation, et en présentant des conclusions réductrices et définitives sur les aptitudes et la personnalité de la mère sans l'avoir rencontré, la psychologue n'a pas respecté plusieurs articles du Code de déontologie.

Il n'apparaît pas qu'elle ait commis de manquement au Code de Déontologie en utilisant, en lieu et place d'un signalement direct à l'autorité judiciaire, une attestation remise au père.

Fait à Paris,

Le 16 Mars 2002

Pour la C.N.C.D.P.

Le Président,

Vincent Rogard